

Bruxelles, le 11 décembre 2025
(OR. en)

14906/1/25
REV 1
PV CONS 57
ENV 1153
CLIMA 499
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
4 novembre 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 14489/25.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

14602/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Modification de la loi européenne sur le climat



14715/25

Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement modifiant la loi européenne sur le climat, dont le texte figure dans le document 14960/25 + COR 1. **La Tchéquie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie ont déclaré ne pas être en mesure de soutenir l'orientation générale. La Bulgarie a fait part de son abstention sur l'orientation générale.**

L'Autriche, l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Commission ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

Activités non législatives

4. Présentation par l'UE d'une contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
Approbation

14716/25

Divers

5. Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Nécessité urgente d'un report et d'une simplification substantielle du règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE)

1 **C** 14736/25

Informations communiquées par l'Autriche

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, ainsi que des interventions d'autres délégations.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclaration relative au point "B" législatif figurant dans le document 14489/25

Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":

Modification de la loi européenne sur le climat
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche prend note de l'objectif ambitieux fixé dans la loi européenne sur le climat visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % d'ici à 2040. Il apparaît clairement que des objectifs aussi ambitieux nécessitent la mise en place d'un cadre facilitateur qui soit robuste et fiable, offrant une sécurité juridique qui préserve une base industrielle européenne solide et évite les fuites de carbone.

S'il est vrai que tous les détails spécifiques ne peuvent pas être finalisés dans la version actuelle de la loi européenne sur le climat et que de nombreux aspects seront traités dans de prochaines propositions législatives, il est néanmoins essentiel que la loi sur le climat fournisse un cadre clair et prévisible à nos entreprises pour assurer leur transition efficace vers un avenir sobre en carbone.

La transition vers la neutralité climatique est une chance pour l'innovation et la croissance. Dans le même temps, nous devons également garder à l'esprit les risques et les défis qui accompagnent cette transition. Pour assurer un environnement favorable à notre industrie, il est primordial que nous rétablissions un climat propice à l'investissement garantissant la compétitivité économique, l'emploi et la stabilité sociale.

Dans ce contexte, l'Autriche continue d'accorder une importance particulière aux éléments clés suivants:

- **Suppression progressive plus lente de l'allocation gratuite de quotas dans le cadre du SEQE à partir de 2028:**
 - L'Autriche souligne la nécessité de prolonger les quotas de CO₂ gratuits dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) au-delà de 2034, à titre de complément nécessaire à la suppression progressive plus lente des quotas gratuits à partir de 2026.
 - En outre, il est essentiel de lisser la trajectoire de suppression progressive des quotas gratuits à partir de l'année 2028 afin d'éviter de faire peser une charge excessive sur les industries pendant la période de transition.

- Ces deux aspects devraient être dûment pris en compte dans la révision de la directive SEQE et du règlement MACF.
- L'Autriche demande à la Commission européenne de présenter les propositions correspondantes dans les meilleurs délais.
- **Crédits internationaux de haute qualité au titre de l'article 6 de l'accord de Paris:**
 - L'Autriche soutient la proposition visant à autoriser l'utilisation de crédits internationaux dans le cadre du SEQE avant 2036, dans le respect de critères stricts en matière d'environnement et de durabilité.
 - L'inclusion éventuelle de certificats internationaux devrait faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une analyse d'impact afin de s'assurer qu'elle est conforme aux objectifs généraux en matière de décarbonation. L'utilisation éventuelle de ces certificats dans le cadre du SEQE devrait être examinée de façon ouverte."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne est favorable à une réduction des émissions nettes de 90 % d'ici à 2040, comme le propose la Commission européenne, sous réserve de trois conditions:

1. la contribution allemande doit être compatible avec l'objectif climatique national de l'Allemagne à l'horizon 2040. Il importe de souligner que le nouvel objectif climatique de l'UE à l'horizon 2040 ne doit pas entraîner d'obligations ou d'exigences de réduction supplémentaires pour les secteurs concernés en Allemagne;
2. l'intégration des puits permanents dans les politiques de l'UE;
3. une contribution des crédits internationaux de haute qualité s'élevant au maximum à 3 points de pourcentage de l'objectif intermédiaire pour 2040.

En outre, une protection efficace contre les fuites de carbone doit être garantie pour que nous maintenions notre valeur ajoutée.

Sur la base de ces conditions, les priorités ci-après doivent être prises en compte lors de la conception du prochain paquet climat de l'UE à l'horizon 2040 ainsi que dans la perspective des prochains trilogues avec le Parlement européen:

Premièrement, les certificats internationaux au titre de l'article 6 de l'accord de Paris devraient servir de "filet de sécurité", tandis que le cadre de l'UE en matière de protection du climat sera calibré en vue d'une réduction de 90 %. La possibilité d'utiliser des certificats internationaux devrait être appliquée dans les secteurs qui rencontrent les plus grandes difficultés pour atteindre leurs objectifs. Le SEQE devrait également être pris en compte dans ce contexte, même si l'utilisation directe de certificats internationaux à des fins de conformité dans le cadre du SEQE ne sera pas autorisée.

Deuxièmement, la valeur de référence pour le rôle limité des crédits au titre de l'article 6 devrait directement renvoyer à l'objectif intermédiaire pour 2040. Nous interprétons l'article 4, paragraphe 5, point a), de la loi européenne sur le climat modifiée en ce sens qu'à partir de 2036, il pourrait y avoir une contribution limitée des crédits internationaux de haute qualité visés à l'article 6 de l'accord de Paris à la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, allant jusqu'à 3 % des émissions nettes en 1990 d'ici à 2040.

Troisièmement, l'intégration d'émissions négatives permanentes – dans une mesure limitée – dans le SEQE doit se faire d'une manière qui préserve son intégrité et n'entraîne pas le non-respect des réductions d'émissions nécessaires. En outre, la durabilité des émissions négatives permanentes doit être assurée.

Quatrièmement, selon l'analyse d'impact sur l'objectif climatique à l'horizon 2040 réalisée par la Commission européenne, des émissions significatives sont encore attendues dans les secteurs relevant du SEQE en 2040. Nous interprétons le considérant 8 *bis*, quatrième phrase, en ce sens que le facteur de réduction linéaire du SEQE de l'UE sera ajusté à partir de 2036 afin de tenir compte des émissions résiduelles dans les secteurs concernés compatibles avec une réduction des émissions de 90 % d'ici à 2040.

Cinquièmement, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) doit être conçu de manière à être efficace et non bureaucratique. Dans ce contexte, nous nous félicitons des simplifications sur lesquelles un accord est déjà intervenu dans le cadre du train de mesures omnibus. En outre, la Commission européenne doit rapidement présenter des propositions réglementaires en vue d'un ajustement uniforme à l'échelle de l'UE et conforme aux règles de l'OMC pour les exportations de produits couverts par le MACF. Si le MACF ne permet pas d'assurer une protection efficace contre les fuites de carbone, la compétitivité des industries axées sur l'exportation devrait continuer à être régie par l'allocation gratuite de quotas.

Enfin, le gouvernement allemand soutient l'extension sectorielle de la compensation des prix de l'électricité proposée par la Commission européenne."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie ne peut soutenir l'objectif de réduction des émissions nettes de 90 % et, dès lors, ne peut soutenir l'orientation générale. Un tel niveau d'ambition n'est pas compatible avec l'objectif visant à renforcer la compétitivité et la résilience économique de l'Europe. En l'absence de conditions favorisantes réalistes et efficaces, il existe un risque sérieux de voir les entreprises européennes délocaliser leur production et leurs émissions en dehors de l'Union, ce qui entraînerait une désindustrialisation, des pertes d'emplois et une dépendance accrue à l'égard d'acteurs extérieurs, tout en compromettant dans le même temps les efforts de réduction des émissions.

La proposition n'est pas étayée par une analyse d'impact actualisée qui tiendrait compte des grandes évolutions géopolitiques et économiques récentes. Aucune analyse au niveau des États membres n'a été présentée, ce qui signifie que les effets différenciés sur les États membres restent inconnus. La situation est donc semblable à celle de l'adoption du paquet "Ajustement à l'objectif 55": l'économie européenne doit s'adapter aux mesures climatiques, et non l'inverse.

Bien que nous soutenions l'ambition climatique, nous appelons à une approche réaliste et pragmatique, et nous estimons qu'il serait judicieux de choisir de commencer par un niveau cible inférieur, correspondant à nos réalités économiques. Nos résultats prouvent aussi notre engagement en faveur de l'ambition climatique: la Hongrie est déjà parvenue à une réduction des émissions de 48 % par rapport aux niveaux de 1990, un chiffre bien supérieur à la moyenne de l'UE. Dans le même temps, un certain nombre d'États membres n'ont pas réalisé de progrès comparables, ce qui soulève la question de savoir comment l'objectif collectif peut être atteint de manière équitable et équilibrée. Nous avons tous une responsabilité à l'égard de nos citoyens. Dès lors, nous demandons instamment que les États membres qui, par leurs votes, ont attiré l'attention du Conseil sur l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 90 % ne soient pas tenus pour responsables d'un éventuel échec de l'objectif de l'UE à l'horizon 2040. Les résultats précoces devraient être dûment reconnus dans le prochain cadre.

En outre, compte tenu des incertitudes importantes dans le secteur UTCATF et du taux de mise en œuvre des absorptions technologiques de carbone, il n'est pas opportun de fonder l'objectif contraignant de réduction des émissions nettes sur des hypothèses concernant les puits.

Même si nous constatons certaines améliorations dans le texte de compromis, en particulier en ce qui concerne la clause de révision/réexamen, ces changements restent insuffisants. De nombreuses questions demeurent en suspens en ce qui concerne la méthodologie, la mise en œuvre et la solidité du cadre.

En outre, des mesures telles que le SEQE 2 devraient aggraver la situation en augmentant les coûts pour les ménages et les petites entreprises, entraînant un risque de réactions sociales et un effritement du soutien public à la politique climatique, sans pour autant conduire à des réductions notables des émissions.

Enfin, nous regrettons que les négociations sur un dossier aussi fondamental aient été menées dans des délais extrêmement serrés, ce qui n'est pas approprié pour une décision revêtant une telle importance stratégique à long terme. Une approche équilibrée, crédible et fondée sur des données probantes est nécessaire pour s'assurer que le cadre à l'horizon 2040 demeure réaliste, socialement acceptable et compatible avec les objectifs de compétitivité de l'Europe."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"Bien qu'elle soutienne le texte de l'orientation générale sur la loi européenne sur le climat, la Lettonie tient à mettre l'accent sur les aspects ci-après, qui seront essentiels pour une mise en œuvre réussie de la transition vers la neutralité carbone sur son territoire.

Une analyse d'impact détaillée est nécessaire pour l'élaboration du futur cadre législatif et les décisions y afférentes, afin de veiller à ce que la charge liée aux réductions d'émissions soit partagée équitablement et qu'elle soit applicable dans tous les États membres, compte tenu de la diversité de leurs situations socio-économiques, de la structure des émissions et du potentiel de réduction des émissions de chaque secteur, en particulier les aspects relatifs à l'UTCATF, y compris la nature complexe et l'important potentiel d'émission intrinsèque des sols organiques, ainsi que des défis géopolitiques.

Selon nous, il est clairement entendu que la bioénergie durable continue de faire partie du portefeuille d'énergies renouvelables, sans entraîner de charges supplémentaires ni de restrictions relatives à son utilisation, en particulier en ce qui concerne les ressources obtenues au sein de l'UE, dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche durable de la gestion des forêts.

Nous interprétons la clause de réexamen inscrite dans la loi européenne sur le climat comme un mécanisme de réexamen de l'objectif global, si les données font apparaître que les résultats effectifs de la mise en œuvre s'écartent de la trajectoire souhaitée vers l'objectif à l'horizon 2040."

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"La Lituanie soutient l'adoption de l'orientation générale sur la modification de loi européenne sur le climat.

Toutefois, la Lituanie estime qu'il est important de veiller à ce qu'il y ait pour les États membres suffisamment de conditions favorisantes et de flexibilités pour atteindre l'objectif climatique à l'horizon 2040, y compris une référence claire aux mesures de l'UE visant à relever les défis socio-économiques et à assurer un soutien public après 2032, lorsque le Fonds social pour le climat arrivera à expiration, ainsi qu'à l'accessibilité et au caractère abordable des technologies innovantes dans tous les États membres.

En outre, la Lituanie insiste sur l'importance des multiples objectifs qui pèsent sur les secteurs de l'agriculture et de l'utilisation des terres, en attirant l'attention sur le fait que leur potentiel d'atténuation du changement climatique est limité et qu'ils sont sensibles aux phénomènes naturels. Il faut également veiller à la compatibilité entre la sécurité alimentaire de l'UE, la compétitivité du secteur et les objectifs climatiques très ambitieux.

Il est très important de veiller à ce que le train de mesures visant à mettre en œuvre les objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2040, qui sera présenté en 2026, comprenne des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui soient judicieux d'un point de vue économique pour les secteurs de l'agriculture et de l'utilisation des terres. Sans garanties adéquates et sans mesures de soutien efficaces, en particulier des instruments financiers, les engagements ambitieux de l'Union européenne en matière de GES peuvent entraîner une augmentation des coûts de production, des prix des denrées alimentaires et des risques pour la sécurité alimentaire.

Les inégalités de traitement entre agriculteurs de l'UE, en l'absence de garanties de convergence des aides directes, augmentent encore le risque de distorsion du principe de concurrence loyale dans le secteur agricole. À cet égard, la Lituanie invite la Commission à étudier comment assurer au mieux la disponibilité de technologies et de moyens efficaces pour un développement compétitif, résilient et durable de l'agriculture, tout en optimisant la contribution du secteur à la réduction et à l'absorption des GES grâce à une utilisation durable des terres et à la reforestation."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque est attachée aux efforts de décarbonation et à l'objectif de l'UE consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. La République slovaque a déjà atteint son objectif de décarbonation pour 2030. Notre bouquet énergétique ne produit pas d'émissions, le charbon ayant été progressivement abandonné. En gardant à l'esprit la compétitivité de l'industrie européenne, nous sommes d'avis qu'il convient de rendre les objectifs de réduction des émissions plus réalistes plutôt que plus stricts. Les objectifs de décarbonation à long terme doivent être fixés correctement, et s'accompagner d'une forte adhésion politique et d'un cadre facilitateur solide. Le processus de fixation de l'objectif climatique à l'horizon 2040 revêt une importance stratégique. À la suite d'une demande claire des États membres, y compris la République slovaque, le Conseil européen a tenu un débat politique et a fourni ses orientations en octobre 2025. Toutefois, aucun accord n'a été trouvé sur un niveau concret pour l'objectif climatique à l'horizon 2040, ce qui témoigne de la complexité de la question.

La République slovaque estime que le niveau cible proposé de 90 % est trop ambitieux. Compte tenu du contexte géopolitique actuel, du déclin des puits de carbone naturels et du rythme des progrès technologiques, la faisabilité d'un tel niveau cible suscite des préoccupations légitimes. C'est pourquoi la République slovaque ne peut marquer son accord sur l'orientation générale relative à la loi européenne sur le climat.

Le principe de neutralité technologique doit être maintenu et pris en compte dans toutes les propositions législatives et non législatives à venir. Conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2025, nous demandons que la décarbonation de l'industrie se poursuive d'une manière neutre sur le plan technologique. À cet égard, le programme de travail de la Commission pour 2026, publié récemment, qui ne comprend qu'un nouveau cadre pour les énergies renouvelables, est source de préoccupations. Si la République slovaque soutient pleinement l'ambition consistant à accélérer la transition énergétique, elle considère que le maintien, au-delà de 2030, des cadres fixés dans la directive sur les énergies renouvelables et la directive relative à l'efficacité énergétique n'est ni nécessaire ni conforme au libellé proposé pour l'article 4, paragraphe 5, de la loi européenne sur le climat révisée. La République slovaque estime que le cadre pour l'après-2030 devrait être conçu de manière à refléter une approche équilibrée et inclusive de la décarbonation soutenant le déploiement de toutes les solutions à émissions de carbone nulles ou faibles sans limiter le droit des États membres de choisir leur propre bouquet énergétique.

La République slovaque est favorable à la plus grande flexibilité entre les secteurs et les instruments et au sein de ceux-ci qui est proposée à l'article 4, paragraphe 5, point c). Nous comprenons que les États membres peuvent être autorisés à s'écarter de certains des sous-objectifs (par exemple, les objectifs en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique), à condition que leurs objectifs généraux de décarbonation soient atteints. Cette approche favorise une trajectoire vers la neutralité climatique plus adaptée et efficace au regard des coûts, prenant en considération les droits des États membres consacrés par les traités ainsi que les spécificités et les capacités nationales.

La République slovaque estime que le cadre législatif actuel constitue un compromis soigneusement équilibré entre solidarité et efficacité au regard des coûts. Il garantit que, si tous les États membres contribuent à l'ambition climatique commune, leurs efforts sont proportionnés à leur capacité économique. Dans le cadre pour l'après-2030, il est nécessaire de reconnaître que les conditions fondamentales qui ont justifié l'équilibre actuel entre les principes susmentionnés n'ont pas changé. Les disparités économiques entre les États membres restent importantes, de même que les différences en matière d'intensité énergétique, de capacités technologiques et d'accès au financement. Pour les pays dont le PIB est plus faible, les coûts relatifs de la transition énergétique restent nettement plus élevés. Dans ce contexte, les efforts des États membres doivent être fondés sur le PIB par habitant et le principe de solidarité, afin d'éviter de faire peser le poids de la transition sur les États membres ayant des revenus plus faibles et des capacités budgétaires et d'investissement plus limitées. Une répartition disproportionnée des efforts risque d'accroître le niveau de précarité énergétique et d'éroder la compétitivité, en particulier dans les régions qui sont dépendantes de secteurs industriels traditionnels.

Les puits naturels demeurent un élément essentiel de nos efforts de décarbonation. Néanmoins, la contribution des puits naturels dépend de divers éléments sur lesquels les États membres ne peuvent pas influencer, tels que les effets du changement climatique et les conséquences des perturbations naturelles. En outre, chaque État membre a sa propre situation nationale, qui a une incidence sur les possibilités de puits naturels, par exemple la structure d'âge des forêts et la nécessité d'une gestion durable des forêts. La République slovaque insiste sur la nécessité de tenir compte des synergies avec la biodiversité et de veiller à ce que nos efforts de décarbonation ne soient pas en contradiction directe avec les objectifs du règlement sur la restauration de la nature et l'objectif visant à restaurer et préserver notre biodiversité.

Le financement de la transition demeure tout aussi important. Dans le cadre pour l'après-2030, la Commission renforce des instruments financiers qui relèvent, ou non, du cadre financier pluriannuel, y compris par la poursuite du Fonds pour la modernisation, du Fonds pour l'innovation, du Fonds pour une transition juste et du Fonds social pour le climat.

Le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs (SEQE 2) reste un sujet de préoccupation pour la République slovaque. Les répercussions sociales du nouveau système dépassent largement ses avantages environnementaux, qui sont négligeables en comparaison. Dans sa résolution du 28 octobre 2025, le Conseil national de la République slovaque encourage la Commission à présenter une révision du SEQE 2 afin de réduire ses effets régressifs. En outre et conformément à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), selon lequel l'action de l'Union dans le domaine de l'environnement doit tenir compte de la diversité des situations dans les différents États membres et garantir que les mesures ne créent pas de charges excessives, la République slovaque s'oppose fermement au lancement du système en 2027.

La République slovaque appelle la Commission à réviser rapidement les règlements relatifs aux normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures, les camionnettes et les véhicules utilitaires lourds. Il est nécessaire d'adopter une approche plus souple, technologiquement neutre et pragmatique pour parvenir à des réductions effectives des émissions, assurer la compétitivité et préserver la cohésion sociale. Étant donné que les objectifs actuels ne reflètent pas pleinement le principe de neutralité technologique, la République slovaque demande à la Commission de tenir compte, dans la transition vers un transport routier à émissions nulles au-delà de 2030, du rôle des carburants neutres en carbone ou à faible teneur en carbone, y compris des carburants de synthèse et des biocarburants durables, à savoir par l'introduction d'un facteur de correction du carbone. Dans le même temps, le recours aux véhicules électriques à batterie reste modeste dans de nombreux États membres, ce qui pourrait se traduire, pour les constructeurs automobiles, par des difficultés à atteindre les objectifs fixés et, à terme, un risque de sanctions. Par conséquent, la République slovaque demande à la Commission de présenter également un mécanisme de conformité moyenne pour les objectifs à l'horizon 2030 et 2035."

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Déclaration 1

"Lors de la préparation des **analyses d'impact du cadre d'action en matière de climat pour l'après-2030**, et en particulier de tout objectif et effort déployé par les États membres pour l'après-2030, la Commission suivra le cadre pour une meilleure réglementation et l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer".

En particulier, la Commission a l'intention de fournir un niveau de détail similaire à celui des analyses d'impact pour le paquet "Ajustement à l'objectif 55" et se tient prête à échanger en temps utile avec les États membres sur les méthodes et les contributions quantitatives afin de les aider à réaliser leurs propres analyses par pays.

Lors de la préparation de ces objectifs et efforts, la Commission a également l'intention de tenir dûment compte **à la fois du rapport coût-efficacité et de la solidarité**, afin de permettre aux colégislateurs de discuter et de trouver le juste équilibre entre ces principes lors de l'adoption des objectifs."

Déclaration 2

"Comme indiqué dans la lettre de la présidente von der Leyen au Conseil européen, le SEQE 2 devrait être introduit de manière progressive et sans heurts. La Commission confirme son intention de proposer une révision des éléments fondamentaux du cadre de mise en œuvre du SEQE 2 afin de faciliter l'entrée en vigueur de celui-ci, conformément aux orientations énoncées au point 47 des conclusions du Conseil européen. Les propositions pertinentes seront adoptées d'ici la fin de l'année. Elles répondront aux préoccupations relatives à des prix trop élevés ou volatils et garantiront un démarrage ordonné du marché et une trajectoire prévisible des prix grâce à un système de stabilisation des prix plus robuste.

La Commission proposera un système de stabilisation des prix plus robuste, notamment en renforçant encore le rôle de la réserve de stabilité du marché du SEQE 2. Elle étudie également la possibilité pour les États membres de concentrer en début de période les recettes du SEQE 2, en coopération avec la BEI, afin d'aider les ménages à revenu faible et intermédiaire à réduire leurs factures de chauffage ou de mobilité à un stade précoce. En outre, les recettes générées par la tarification du carbone, acheminées par l'intermédiaire du Fonds social pour le climat, contribueront à quatre domaines clairs: surmonter la précarité en matière d'énergie et de transport, déployer les technologies propres fabriquées dans l'UE, réduire notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles et atteindre nos objectifs climatiques.

La transition doit être juste et équitable, protégeant et soutenant en particulier les ménages vulnérables, les petites entreprises et les régions les plus exposées aux changements structurels."